

ville de Malakoff 

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

MARCHE DE TRAVAUX

TRAVAUX DE SERRURERIE **Groupe scolaire PAULETTE NARDAL**

Mairie de Malakoff
Hôtel de Ville
1 place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 MALAKOFF

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 OBJET DU MARCHE	4
1.2 ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
2.1 PIECES PARTICULIERES	4
2.2 PIECES GENERALES	4
ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX- REGLEMENT DES COMPTES	4
3.1 CONTENU DES PRIX	4
3.2 MODALITES D’ACTUALISATION DES PRIX	4
3.3 MODE DE REGLEMENT DES COMPTES	5
3.3.1 REGIME DES PAIEMENTS	5
3.3.2 TVA	5
3.3.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	5
3.4 PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	6
3.4.1 REMUNERATION EN CAS D’ENTREPRENEURS GROUPEES	6
3.4.2 REMUNERATION DE SOUS-TRITANTS PAGES DIRECTEMENT	6
ARTICLE 4 - DELAI(S) D’EXECUTION	7
4.1 DELAI(S) D’EXECUTION DES TRAVAUX	7
4.2 PROLONGATION DU DELAI D’EXECUTION	7
4.3 PENALITES POUR RETARD, PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE – PRIMES D’AVANCE	7
4.3.1 PENALITES DE RETARD	7
4.3.2 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE	7
4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	8
4.5 DELAIS ET REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	8
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	9
5.1 RETENUE DE GARANTIE	9
5.2 AVANCE	9
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
6.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	9
7.1 PERIODE DE PREPARATION	9
7.2 ORGANISATION – SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	9
ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	10
8.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	10

8.2 RECEPTION	10
8.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE	10
8.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	10
8.5 DELAI DE GARANTIE	10
8.6 ASSURANCES	10
8.7 RESILIATION	10
ARTICLE 9 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	11
ARTICLE 10 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX	11

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) concernent :

Travaux de serrurerie sur la clôture d'enceinte des cours maternelle et élémentaire du Groupe scolaire PAULETTE NARDAL 102 rue Paul Vaillant-Couturier 9240 Malakoff

Le détail des travaux figure à l'article 10 du présent document.

1.2 Allotissement

Sans objet

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 Pièces particulières

Les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles,
- Le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes,
- Le délai global d'exécution des travaux fixé par la maîtrise d'ouvrage.

2.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (arrêté du 30 mars 2021),
- Les CCTG applicables aux prestations du marché,
- Le code de la commande publique,
- Le code du travail.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX-REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du prix global et forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, ainsi que toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles (conformément à l'article 9 du CCAG travaux).

3.2 Modalités d'actualisation des prix

Les prix du marché sont fermes.

Ils seront actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera par application au prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = I (d-3)/10$$

Dans laquelle

I = index de référence de la prestation

d = début du mois contractuel des travaux

I0 et I(d-3), les valeurs de l'index prises respectivement au mois de remise de l'offre et au mois (d-3)

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer, est le suivant :

Index de référence de la prestation	Libellé
TP01	Index général TP

3.3 Mode de règlement des comptes

3.3.1 Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiement d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R.2191-20 à 23 du code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

3.3.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

3.3.1 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- les noms, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement;
- le numéro du marché;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'Acte d'engagement ;
- les travaux exécutés ;
- la date d'exécution des travaux ;
- le montant HT des travaux exécutés ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des travaux ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

La facturation électronique est obligatoire

Facture électronique :

L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique fixe la dématérialisation des demandes de paiement depuis le 1er janvier 2017. Pour faciliter la mise en œuvre de ce projet, l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE) a mis gratuitement à disposition de l'ensemble des acteurs de la dépense publique le portail Chorus Pro permettant le dépôt et le suivi dématérialisés des factures dont l'adresse est la suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Une documentation est disponible à l'adresse suivante :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

L'utilisation de ce portail a été rendue progressivement obligatoire. **Depuis le 1er janvier 2020, la dématérialisation est obligatoire pour toutes les entreprises**

L'envoi des factures via Chorus Pro nécessite pour la ville de Malakoff :

Pour que le dépôt fonctionne le fournisseur doit indiquer les éléments suivants :

- Indiquer l'identifiant de l'émetteur, du destinataire (Ville) sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, etc.) ;
- Numéro de Siret de la ville : 219 200 466 00015
- Numéro d'engagement fourni par la Direction des Bâtiments

Toutes factures qui ne respecteraient pas ces prescriptions seront rejetées.

3.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.4.1 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement individualisé.

3.4.2 Rémunération de sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par les sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial (DC4).

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour obtenir le paiement des sommes dues au titre de la partie dont il assure l'exécution :

- le sous-traitant adresse au titulaire du marché ses factures ou ses situations de travaux, présentant les mentions exigées à l'article 3.3.3 du présent CCAP, en envoi recommandé avec avis de réception ou contre récépissé ou par courriel avec AR ;
- le titulaire du marché dispose alors d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de ces pièces, pour donner son accord au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur, ou, le cas échéant, notifie son refus motivé ;
- le pouvoir adjudicateur règle les sommes dues au sous-traitant dans un délai de :
 - 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché et accompagnées d'une attestation indiquant la somme à régler au sous-traitant.

- 45 jours à compter de la réception des factures ou des situations de travaux par le titulaire du marché, le cas échéant ou ce dernier n'émet ni accord, ni refus.

Le titulaire du marché ne peut émettre une demande de paiement comprenant les sommes relatives aux prestations réalisées par le sous-traitant dûment accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur.

Aucun paiement direct ne peut être accordé si le titulaire du marché nantit ou cède les prestations sous traités.

ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION

4.1 Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 2 semaines à compter de la réception de l'ordre de service, période de préparation comprise.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'un avenant.

4.3 Pénalités pour retard, Pénalités pour travail dissimulé – primes d'avance

4.3.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

4.3.2 Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Travaux et prestations concernés	Pénalité journalière
1 : retard dans l'achèvement des travaux	- 1 : 1/500 du montant HT de l'ensemble du marché pour les marchés supérieurs à 200 000 € - 1/400 du montant HT de l'ensemble du marché pour les marchés inférieurs à 200 000 € Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.
2 : levées de réserves après réception	2 : Dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 1/1 000e du montant T.T.C. de l'ensemble de marché, par jour calendaire, Après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard, s'élèvera à 5 % du montant T.T.C. du marché. Lorsque l'Entrepreneur aura dépassé le délai fixé par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage, la personne responsable du marché peut faire exécuter les travaux aux frais et risques de l'entrepreneur par une entreprise de son choix.
3 : Retard dans la remise des plans d'exécution	3 : Dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 1/500e du montant T.T.C. de l'ensemble de marché, par jour calendaire, Après le 5ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard, s'élèvera à 5 % du montant T.T.C. du marché.
4 : l'absence de signalisation de chantier, et/ou absence de nettoyage des abords	4 : 100€ par jour
5 : défaut de déclaration de sous-traitance	5 : 1000€ par jour
6 : non-respect de la réglementation SPS	6 : 500€ par jour

Le montant des pénalités à ce titre est, au plus, égal à 10% du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

4.5 Délais et remise des documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, en application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

En cas de retard dans la remise de ces documents, le titulaire encourt une retenue provisoire de 150 € par jour de retard.

Conformément à l'article 19.3 du CCAG Travaux, ces retenues sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Sans objet

5.2 Avance

Sans objet

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les articles 23, 24 et 25 du CCAG travaux sont strictement applicables.

ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Période de préparation

Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

7.2 Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

L'article 31 du CCAG TRAVAUX s'applique.

ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

En complément de l'article 38 du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que si les essais et contrôles supplémentaires prescrits par le maître d'ouvrage mettent en évidence une erreur du titulaire, ils seront à la charge de ce dernier.

Contrôles et essais

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Le règlement en sera assuré par le maître d'ouvrage si les résultats sont positifs, par le titulaire dans le cas contraire.

8.2 Réception

Les opérations de réception se dérouleront dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG Travaux.

8.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

8.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

8.5 Délai de garantie

Conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles.

Si, à l'expiration du délai de garantie le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du CCAG Travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux exigés en application de l'article 39 du CCAG travaux (vices de construction), le délai de garantie peut être prolongé par décision du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

8.6 Assurances

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

8.7 Résiliation

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 49 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions fixées au chapitre VII du CCAG Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 50.3, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 9 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 2 du CCP déroge à l'article 4 du CCAG Travaux

L'article 4.1 du CCP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux

L'article 4.2 du CCP déroge à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux

Les articles 4.3.1 et 4.3.2 du CCP dérogent à l'article 19 du CCAG Travaux

ARTICLE 10 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux de serrurerie sur la clôture d'enceinte des cours maternelle et élémentaire PAULETTE NARDAL sont détaillés ci-après :

Pose de tôles aluminium 15/10^{ème} (référence MEVACO, modèle R2T3,5) popées et vissées sur la clôture existante (côté intérieur des cours de récréation), RAL 7048.

Les tôles seront de hauteur maximum 2200 mm.

Des jambes de force seront installées aux endroits le nécessitant pour limiter la prise au vent. Elles seront laquées dans le même RAL (7048), de section 40x40 mm (tube carré) et de hauteur 1200mm.